

Accompagnement fiscal personnalisé à destination des PME

Règles applicables

###### 1. Objet de l'accompagnement fiscal

###### L'accompagnement fiscal, destiné aux petites et moyennes entreprises (PME) qui en font la demande, a vocation à permettre le traitement des questions fiscales rencontrées dans le cadre de leurs opérations économiques et qui présentent pour elles des enjeux et des risques élevés.

###### La sélection des sujets à fort enjeu est faite au cas par cas, avec l'aide de l'administration fiscale, au vu des spécificités propres à la PME concernée.

###### Les questions retenues par l'entreprise peuvent donner lieu à un rescrit, opposable à l'administration fiscale.

###### Ainsi, cet accompagnement fiscal se caractérise par la mobilisation de l'administration pour :

###### - l'identification préalable des sujets fiscaux dont le traitement mérite d'être clarifié ou confirmé par l'administration eu égard à leur importance en termes financiers ;

- l'analyse des éventuelles options fiscales qui s'offrent à l'entreprise et entre lesquelles elle est amenée à faire des choix, sur la base d'un travail itératif avec l'entreprise si cela s'avère nécessaire.

Ce service peut être mobilisé par les entreprises de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives dans le temps, en fonction de leurs besoins. De son côté l'administration s'efforce d'identifier les sujets qui méritent d'être traités, en assistant le chef d'entreprise.

###### 2. Conditions à satisfaire

a. L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit de l'Union européenne (UE), c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Ces plafonds sont appréciés en tenant compte de la taille des entreprises « partenaires » ou « liées » à la PME, conformément aux définitions prévues par le droit de l'UE[[1]](#footnote-1).

b. Cette offre a vocation à bénéficier aux entreprises représentant un fort potentiel de croissance et de création d'emploi. Dans cet esprit, la DGFiP s'attache à proposer cette offre en particulier aux entreprises présentant le faisceau de caractéristiques suivantes :

- phase de croissance en termes d'emploi et de chiffre d'affaires ;

- caractère innovant, implication dans la recherche et développement ;

- secteurs stratégiques pour l'économie nationale.

c. Une entreprise qui a fait l'objet de pénalités pour manquement intentionnel au cours des six années précédentes n'est en principe pas éligible au bénéfice de l'accompagnement fiscal. Toutefois, les manquements ayant fait l'objet d'une régularisation spontanée ne sont pas pris en compte pour l'application de cette condition.

**3. Accès à l'accompagnement fiscal**

S'agissant d'une offre nouvelle, l'administration sera active pour la faire connaître et s'adressera de manière prioritaire aux entreprises « cœur de cible » afin de voir si cela peut les intéresser.

Afin de bénéficier de l'accompagnement fiscal, la PME intéressée formule sa demande auprès de son service de gestion (service des impôts des entreprises – SIE).

###### 4. Principes régissant les relations entre les parties

Les parties observent les principes de coopération suivants :

* transparenceet clarté dans l'échange d'information ;
* disponibilité et célérité ;
* pragmatisme et prise en compte des contraintes de chaque partie.

Ces principes alimenteront la connaissance et la confiance mutuelles sur la base desquelles les deux parties pourront développer une relation de travail de plus en plus efficace.

**5. Engagements de l'administration fiscale**

L'administration fiscale s’engage à :

* désigner un référent, interlocuteur de l'entreprise, et mobiliser les compétences nécessaires au traitement des questions fiscales identifiées ; ce référent est en principe placé au sein de la division juridique de la direction régionale des finances publiques (DRFiP), et pour l'Ile-de-France à la DDFIP des Hauts de Seine ;
* identifier et formaliser avec l'entreprise les questions sur lesquelles une prise de position formelle de l'administration serait utile, par exemple pour le traitement d'opérations récurrentes à fort enjeu financier ou d'opérations ponctuelles clés pour son développement (restructuration, valorisation d'actifs, création de filiales à l'étranger, etc.) ;
* faire preuve de réactivité et d'adaptation au calendrier des échéances économiques et fiscales de l'entreprise ;
* se déplacer au sein l'entreprise à son invitation pour assurer la bonne compréhension des questions posées, de son marché, de son activité et de son positionnement ;
* rendre un avis écrit sur les problématiques fiscales identifiées sous la forme d’une prise de position formelle qui l'engage (rescrit) dans un délai de trois mois ou, si un dialogue plus long s'avère nécessaire, dans un délai fixé avec l'entreprise, selon le degré de complexité de ses préoccupations.

Toutefois, l'esprit de cette offre d'accompagnement est aussi d'avoir des échanges informels chaque fois que nécessaire.

###### 6. Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

* fournir spontanément les informations, analyses et documents internes et externes dont elle dispose de nature à contribuer à la qualité et à l'efficience des travaux conduits aux fins d'identifier les problématiques fiscales à sécuriser et d'assurer leur traitement conforme à la législation applicable ;
* répondre aux demandes de l’administration permettant le traitement de ces sujets et lui communiquer les documents sollicités dans des délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord.

**7. Portée des avis de l'administration fiscale**

Les problématiques fiscales ayant fait l'objet d'une prise de position écrite de la DGFiP ne pourront pas donner lieu à des rappels pour le passé si la position de l'entreprise est conforme à la solution retenue par l'administration fiscale dans son avis et si les faits constatés sont identiques à ceux qui lui avaient été présentés.

L'entreprise pourra corriger les erreurs ou omissions éventuellement révélées dans le cadre de l'accompagnement fiscal. Ces rectifications ne donneront pas lieu à pénalité et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI sera réduit de moitié.

**8. Modalités pratiques**

L'accompagnement fiscal est une prestation de l'administration, personnalisée et qui s'inscrit dans la durée.

L'entreprise peut bien entendu ne pas suivre l'avis de l'administration.

Comme tout rescrit, l'avis peut être soumis au collège de second examen prévu par l'article L. 80 CB du LPF.

###### 9. Confidentialité

L'administration est tenue au respect du secret professionnel prévu aux articles L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les documents communiqués en application des dispositions de l’article 5 du présent protocole ne sont utilisés par l'administration fiscale qu'aux fins de l'accompagnement fiscal.

En particulier, ils ne pourront pas l'être dans le cadre d'un contrôle fiscal. Pour les besoins de celui-ci, l'administration met en œuvre ses pouvoirs d'investigation dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales.

\* \*  
\*

DGFiP 2019

**L'accompagnement fiscal, proposé aux PME de croissance**

** Pourquoi cibler les petites et moyennes entreprises ?**

Le risque économique, en cas de contrôle fiscal décelant des erreurs aux conséquences financières lourdes, est d'autant plus grand que l'entreprise est de taille modeste.

Le besoin de sécurité juridique est donc fort pour les entreprises de taille petite ou moyenne (PME) et en forte croissance, puisqu'elles sont confrontées à des problèmes nouveaux pour elles et n'ont généralement pas toute l'expertise nécessaire pour s'assurer du correct traitement fiscal.

Or leur développement est porteur d'enjeux économiques très importants en termes de croissance et d'emploi.

Dans ces conditions, il s'agit de décharger le chef d'entreprise lui-même, s'il le souhaite, afin qu'il puisse se concentrer pleinement au développement de sa société.

** Quel est le contenu de l'accompagnement ?**

La DGFIP propose aux PME une offre reposant sur une forte implication de ses services dans l'analyse préalable des besoins et des options juridiques qui se présentent à l'entreprise et s'organise pour les faire bénéficier de la meilleure réactivité possible.

Les travaux de l'administration aboutiront à une prise de position formelle, opposable à celle-ci. Sans être limitative, elle pourra concerner en particulier les problématiques de financement, d'innovation ou d'internationalisation.

Cette offre repose principalement sur les éléments suivants :

- une intervention de l'administration fiscale, à la demande du contribuable, soit pour des opérations récurrentes à fort enjeu financier, soit à des étapes clés de développement économique, ou de restructuration d'une entreprise (rachat d'une entreprise, définition d'un prix de cession méthode de valorisation d'actifs, modalités de désengagement d'une activité, aide à une société liée, développement à l'international nécessitant une expertise fiscale au regard des stipulations d'une ou plusieurs conventions fiscales …), nécessitant dans les deux cas un dialogue de qualité entre l'administration fiscale et l'entreprise pour une parfaite compréhension des questions posées et de la situation de la PME ;

La liste des sujets justifiant une mobilisation spécifique de l'administration fiscale n'est pas fermée. En effet, la consultation avec les entreprises a montré qu'il est difficile de définir *a priori* un champ de questions éligibles sans risquer de laisser de côté des problématiques utiles.

- une aide au diagnostic des principales questions fiscales à traiter ; il n'est pas exigé de la PME qu'elle ait mené à bien une complète analyse de son besoin et des options qui s'offrent à elle : il lui est proposé directement une aide, d'une part, à l'identification des points fiscaux sur lesquels une prise de position de l'administration fiscale a une utilité, que ce soit pour éclairer une décision ponctuelle ou assurer la régularité d'une opération récurrente, et, d'autre part, à la formalisation des questions.

A ce titre, dépassant le cadre formel habituel des échanges écrits, les questions examinées par l'administration sont définies conjointement avec la PME, d'un commun accord.

** Qui peut bénéficier de cette offre d'accompagnement fiscal ?**

Elle concerne les PME au sens du droit européen, c'est-à-dire les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette offre a vocation à bénéficier aux entreprises sur la base d'une liste évolutive, notamment à celles représentant un fort potentiel de croissance.

Dans cet esprit, la DGFiP s'attache à proposer cette offre en particulier aux entreprises présentant le faisceau de caractéristiques suivantes :

- phase de croissance en termes d'emploi et de chiffre d'affaires ;

- caractère innovant, implication dans la recherche et développement ;

- secteurs stratégiques pour l'économie nationale.

Au fur et à mesure, la connaissance de l'entreprise facilite la compréhension par la DGFiP des questions à résoudre.

** Quand et où : les modalités**

Un engagement de service de la part de la DGFiP sur la réactivité et l'adaptation au calendrier des échéances économiques et fiscales : conduite des opérations par l'entreprise, date de dépôt des déclarations... Il comporte à cet effet un engagement sur le délai de délivrance des prises de position qui l'engagent et sécurisent l'entreprise (rescrits), prenant en compte les contraintes de l'entreprise et le degré de complexité de ses préoccupations.

Dans une logique de proximité, le service des impôts des entreprises (SIE) qui gère le dossier de la PME, au sein des directions territoriales des finances publiques, sert pour elle de point de contact en assurant une information sur le service proposé.

Des experts dédiés du réseau de la DGFIP, distinct des services de contrôle fiscal, prennent en charge le travail d'accompagnement si l'entreprise décide d'y recourir. Les contacts de travail avec les PME sont conduits au niveau des directions régionales. Si nécessaire à la bonne compréhension des sujets, l'agent chargé de cet accompagnement se déplace au sein des entreprises à leur demande.

1. Méthode fixée à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur l'Union européenne [↑](#footnote-ref-1)